



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 13 juin 2023

Communiqué de presse

ANNULE ET REMPLACE

Reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier au 31 décembre 2022

Par arrêté interministériel du 25 avril 2023 publié au **Journal Officiel du 10 juin 2023**, sont **reconnues en état de catastrophe naturelle** suite aux avis du 14 juin 2022 et du 18 avril 2023 par la commission interministérielle pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 **les communes de Tarn-et-Garonne suivantes :**

Beaumont-de-Lomagne, Beaupuy, Bouillac, Bourg-de-Visa, Bressols, Castelmayran, Castelsagrat, Castelsarrasin, Le Causé, Caylus, Comberouger, Cumont, Donzac, Dunes, Durfort-Lacapelette, Escazeaux, Esparsac, Espinas, Faudoas, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Goudourville, Labastide-de-Penne, Lacapelle-Livron, Lachapelle, Lavaurette, Loze, Léojac, Marignac, Marsac, Maumusson, Moissac, Monclar-de-Quercy, Montauban, Montesquieu, Montgaillard, Parisot, Poupas, Puygaillard-de-Quercy, Puylagarde, Puylaroque, Saint-Aignan, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Cirq, Saint-Etienne-de-Tulmont, Saint-Loup, Saint-Nauphary, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Paul-d'Espis, Saint Projet, Saint-Sardos, Saint-Vincent-Lespinasse, La Salvetat-Belmontet, Savenès, Septfonds, Valence, Varen, Verfeil, Verlhac-Tescou et Vigueron.

Les sinistrés disposent en conséquence d'un délai de 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas déjà fait à la survenance du sinistre.

Ces informations peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne www.tarn-et-garonne.gouv.fr et sur www.legifrance.gouv.fr.

Un arrêté ultérieur paraîtra pour les communes qui ont déposé un dossier et qui ne figurent pas encore dans la liste ci-dessus.